

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-074 – OBJET : VIREMENT DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE AU
SEIN DE LA MEME SECTION-BUDGET PRINCIPAL M57**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération 2025-040 ayant pour objet le vote du budget primitif principal M57,

Considérant que la nomenclature M57 permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel), permettant les mouvements de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Considérant que l'article 2 de la délibération 2025-040 approuve le principe de la fongibilité des crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,45%.

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits entre les chapitres 65 et 011.

Afin de transférer une dépense initialement prévue à l'article 65748 « Autres personnes de droit privé » vers l'article 611 « contrats de prestations de services », sachant que la dépense initialement prévue pour subventionner le partenariat avec l'association Act'art n'aura pas lieu, compte tenu de la dissolution de l'association, la prestation sera contractualisée auprès de la compagnie Act'art.

Afin que dans le cadre du projet de centre de santé porté par la Communauté de Communes, la Communauté de Communes s'appuie sur l'ingénierie d'un cabinet conseil pour la création d'un projet de santé et de sa labélisation auprès de l'ARS, afin d'assurer cette mission, il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédit entre l'article 65888 Autres « dépenses fongibles » et l'article 611 « contrats de prestations de services ».

Considérant la nécessité de développer des actions au sein du quartier de la Mare aux Curées, afin de renforcer le lien social et de favoriser l'animation de la vie sociale » il est également nécessaire d'effectuer un virement des dépenses fongibles 65888 vers l'article 6188.

DECIDE

ARTICLE UN :

De procéder aux virements de crédits comme suit :

Section de fonctionnement				
Chapitre	Article	Libellé	Fonction	Montant
65	65748	Subvention association Act'Art	311	-12 000,00€
011	611	Contrat de prestation compagnie Act'Art	311	12 000,00€
65	65888	Autres « dépenses fongibles »	01	-26 300,00€
011	611	Contrats de prestation, accompagnement à l'élaboration d'un projet de santé	412	20 000,00€
011	6188	Autres frais divers -prestation lucarne mobile	020	6 300€
Total				0,00€

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 11 juillet 2025

Le Président,

Yannick GUILLO

